

**STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL
« HOME DE LA VALLEE DE L'INTYAMON »**



(La dénomination des personnes et des fonctions s'entend aussi bien au masculin qu'au féminin)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Membres

¹ Les communes de Bas-Intyamon, Grandvillard et Haut-Intyamon forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo).

² L'association peut admettre d'autres communes par la suite, aux conditions fixées par l'assemblée des délégués. (LCo, art.116, lettre F)

Art. 2. Nom

Sous la dénomination de "HOME DE LA VALLEE DE L'INTYAMON", est constituée une association de communes, (ci-après l'association), au sens :

- de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement ;
- de la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS) ;
- du règlement d'exécution du 4 décembre 2001 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (REMS) ;
- de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LS).

Art. 3. But

L'association a pour but :

- a) d'exploiter et de gérer l'EMS « Home de la Vallée de l'Intyamon »
- b) d'entretenir, et si nécessaire, d'agrandir l'établissement

Art. 4. Offres de services

L'association peut offrir des services par conclusion de contrats de droit public, au minimum au prix coûtant.

Art. 5. Siège

L'association a son siège à Villars-sous-Mont

II. ORGANISATION

Art. 6. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de direction;

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 7. Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 300 habitants, la dernière fraction supérieure à 150 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins une voix.

² Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Art. 8. Désignation des délégués et durée du mandat

¹ Dans les 6 semaines après l'assermentation des conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégués pour la période administrative correspondant à celle du conseil communal.

² Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

³ Les collaborateurs de l'EMS ne peuvent pas être membres de l'assemblée des délégués.

Art. 9. Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par le dernier comité de direction en place.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la période administrative en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président et son secrétaire.

Art. 10. Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président et les autres membres du comité de direction;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- d) elle vote sur les transactions immobilières en relation avec les buts de l'association ;
- e) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- f) elle adopte les règlements;
- g) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo;
- h) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- i) elle désigne l'organe de révision ;
- j) elle surveille l'administration de l'association.

Art. 11. Convocation

¹ L'assemblée des délégués siège au moins une fois par année, notamment dans les 5 premiers mois pour les comptes et le budget de l'année suivante. Le comité de direction ou une commune membre peuvent requérir la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire.

² L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulation des décisions.

⁵ Les dossiers relatifs à l'ordre du jour peuvent être consultés, dans le délai de la convocation, au siège de l'association.

Art. 12. Fonctionnement de l'assemblée des délégués

¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1 à 4 LCo), aux élections (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

³ Les membres du comité de direction assistent aux séances de l'assemblée avec voix consultative.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 13. Composition

¹ Le comité de direction est composé d'au moins 5 membres, élus par l'assemblée des délégués pour la période administrative ou le reste de celle-ci. Le comité est composé au minimum d'un représentant par exécutif communal, les autres membres peuvent être des personnes proposées par ces mêmes communes. Les représentants des exécutifs communaux doivent être majoritaires.

² Le comité de direction se compose d'un membre par tranche de mille habitants.

³ Les collaborateurs de l'EMS ne peuvent être membres du comité de direction.

Art. 14. Présidence, vice-présidence, secrétaire

¹ Le président de l'assemblée des délégués assume la présidence du comité de direction.

² Le comité de direction nomme son vice-président et son secrétaire, lequel ne peut pas être membre du comité. Le secrétaire du comité de direction peut aussi être celui de l'assemblée des délégués.

Art. 15. Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) dirige et administre l'association; il la représente envers les tiers ;
- b) adopte les prix de pension selon art. 20 LEMS;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions;
- d) engage les cadres de l'EMS et en fixe le traitement; ceux-ci seront choisis, pour des candidatures de valeur égale, de préférence dans les communes membres de l'association.
- e) ratifie l'engagement du personnel et son traitement;
- f) attribue les mandats pour l'étude, l'entretien et la rénovation de l'EMS, adjuge les travaux et en surveille l'exécution;

- g) surveille l'administration de l'EMS et prend les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;
- h) décide des dépenses imprévisibles et urgentes jusqu'à CHF 50'000.-- selon la procédure de l'art. 90 LCo;
- i) établit les cahiers des charges du Directeur et du personnel ;
- j) décide des conventions à établir avec les communes non-membres au sens de l'art. 10 de la LEMS du 23 mars 2000;

² En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière; ainsi notamment, il

- a) détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 RELCo;
- b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo.

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

Art. 16. Séances

¹ Le comité de direction est convoqué par son président au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 17. Commissions

Le comité de direction peut désigner des commissions pour l'aider dans son travail.

V. REVISION DES COMPTES

Art. 18. Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision est nommé par l'assemblée des délégués.

Art. 19. Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. FINANCES

Art. 20. Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les prix de pension facturés aux pensionnaires;
- b) les subventions;

- c) les intérêts des capitaux;
- d) les dons et legs;
- e) les contributions des communes membres, ainsi que celles des communes liées à l'EMS par convention;
- f) les autres revenus de l'établissement ;
- g) les participations des assureurs-maladie et de tiers.

Art. 21. Répartition des charges
a) Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, peuvent être réparties entre les communes membres au prorata du chiffre de la population dite légale, selon la dernière statistique disponible au moment de la décision d'investissement de l'assemblée des délégués.

Art. 22. b) Charges de fonctionnement

¹ Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges de fonctionnement sont réparties entre les communes membres au prorata du chiffre de la population dite légale selon la dernière statistique disponible.

Art. 23. c) Modalités de paiement

¹ Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

² Passé ce délai, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé, majoré d'une pénalité de retard de 2 %.

Art . 24. Dépenses imprévisibles et urgentes

Cette disposition est réglée par l'article 15.

Art. 25. Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) CHF 6'200'000.-- francs pour les investissements;
- b) CHF 500'000.-- francs pour le compte de trésorerie.

³ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 149 al. 2 let. a LCo.

Art. 26. Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 1'500'000.-- francs sont soumises au referendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 5'000'000.-- francs sont soumises au referendum **obligatoire** au sens de l'article 123e LCo.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. Sortie

¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 5 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément aux articles 21 et 22 des statuts.

⁴ Les dispositions de la législation cantonale, notamment la LEMS, sont réservées.

Art. 28. Dissolution

¹ L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par l'unanimité des communes membres.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

³ En cas de dissolution, le capital ou les dettes de l'association sont répartis entre les communes membres au prorata du chiffre de la population dite légale, selon la dernière statistique disponible.

⁴ Les dispositions de la législation cantonale, notamment la LEMS, sont réservées.

Art. 29. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés par les assemblée communales de :

Bas-Intyamon, le

Grandvillard, le

Haut-Intyamon, le

Les présents statuts adoptés par le Conseil d'Etat le 9 juillet 1985 sont modifiés et approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. Ils entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Adoptés par l'assemblée des délégués, le

Le Président

(sceau de l'association)

Le Secrétaire :

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

Pascal Corninboeuf